

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N°s L. 00000 / 00000
00000000 - 00000000

M. i

Mme Nadia Laclautre
Rapporteure

Mme Marie Brunet
Rapporteure publique

Audience du 29 juin 2021
Décision du 8 juillet 2021

17-03-01-02
36-10-06-01
36-07-10-005
36-05-04-01
36-13-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

3^{ème} chambre

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires, respectivement enregistrés le 22 mai 2019, le 5 février 2021, le 9 mars 2021 et le 2 juin 2021, sous le n° : , M. , représenté par la SCP Lavalette avocats conseils, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle la chambre d'agriculture de a implicitement rejeté sa demande du 27 février 2019, complétée le 7 mars 2019, tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle ;

2°) d'enjoindre à la chambre d'agriculture de de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la chambre d'agriculture de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle n'a pas été précédée d'une invitation à présenter ses observations, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors qu'il a subi des agissements constitutifs de harcèlement moral dans l'exercice de ses fonctions de directeur général de la chambre d'agriculture de [redacted] et a fait l'objet de propos diffamatoires de la part du président sortant de la chambre.

Par des mémoires en défense enregistrés le 19 février 2020 et le 9 mars 2021, la chambre d'agriculture de [redacted], représentée par la SCP inter-barreaux Drouineau Bacle Veyrier Le Lain Barroux Verger conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge du requérant au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits a présenté des observations, en application de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011, enregistrées le 26 novembre 2020.

II. Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés le 29 mai 2019 et le 2 juin 2021, sous le n° 1901320, M. [redacted], représenté par la SCP Lavalette avocats conseils, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 mars 2019 par laquelle la chambre d'agriculture de [redacted] a mis fin au cours de sa période probatoire à son engagement en qualité de directeur général;

2°) d'enjoindre à la chambre d'agriculture de [redacted] de reconstituer sa carrière à compter du 1^{er} mai 2019, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la chambre d'agriculture de [redacted] la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision mettant fin à sa période probatoire est insuffisamment motivée ;
- elle n'a pas été précédée d'une invitation à présenter ses observations, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle est entachée d'erreurs de fait dès lors qu'il est impossible de lui reprocher de mauvais états de service sur une période de recrutement aussi brève, qu'il a toujours été loyal et transparent envers sa hiérarchie et, enfin, qu'il n'a pas été, au préalable, alerté sur son comportement ;

- elle revêt le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 février 2020 et un mémoire non communiqué enregistré le 20 mai 2021, la chambre d'agriculture de [redacted], représentée par la SCP inter-barreaux Drouineau Bacle Veyrier Le Lain Barroux Verger conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge du requérant au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits a présenté des observations, en application de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011, enregistrées le 26 novembre 2020.

III. Par une requête et des mémoires respectivement enregistrés le 23 octobre 2019, le 30 avril 2020, le 10 août 2020 et les 5 février, 9 mars et 2 juin 2021, sous le n° 1902568, M. [REDACTED], représenté par la SCP Lavalette avocats conseils, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, avant dire-droit, une expertise médicale en vue de déterminer si sa pathologie dépressive peut être regardée comme étant en lien avec le service et, dans l'affirmative, de déterminer ses différents préjudices ;

2°) d'annuler la décision par laquelle la chambre d'agriculture de [REDACTED] a implicitement rejeté sa demande du 26 avril 2019 tendant à reconnaître l'imputabilité au service de son syndrome anxio-dépressif ;

3°) d'enjoindre à la chambre d'agriculture de [REDACTED] de reconnaître l'imputabilité au service de sa pathologie et de prendre en charge l'intégralité des frais médicaux y afférant, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de condamner la chambre d'agriculture de [REDACTED] à lui verser la somme globale de 250 090,89 euros, assortie des intérêts au taux légal capitalisés, en réparation des préjudices moral, matériels et des troubles dans les conditions d'existence qu'il estime avoir subis ;

5°) de mettre à la charge de la chambre d'agriculture de [REDACTED] la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision refusant implicitement de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie n'a pas été soumise à l'avis préalable de la commission de réforme, en méconnaissance des dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

- elle est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que son syndrome anxio-dépressif est directement lié au dénigrement subi dans l'exercice de ses fonctions et à son éviction de l'emploi de directeur général de la chambre d'agriculture de [REDACTED] ;

- la décision mettant fin à sa période probatoire est entachée d'une illégalité fautive dès lors qu'elle n'a pas été précédée de l'invitation à consulter son dossier ;

- il a subi, quelques mois après sa nomination, des faits de harcèlement moral suivis de mesures de rétorsion consécutives à son statut de lanceur alerte qui se sont traduits, d'une part, par le non-respect des engagements pris lors de son recrutement tenant au versement d'un treizième mois et à la mise à disposition d'un véhicule de fonction, d'autre part, par sa mise à l'écart du service après avoir légitimement adressé un signalement au Procureur de la République sur les dysfonctionnements constatés dans la gestion de la chambre et, enfin, par le remplacement, à ses frais, des pneus anormalement usés de son véhicule de service ;

- le président sortant de la chambre a tenu des propos diffamatoires à son égard le 5 mars 2019, ce qui constitue un comportement fautif non détachable du service de nature à engager la responsabilité de la chambre d'agriculture ;

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors qu'elle comporte des conclusions identiques à celles présentées dans le cadre de la requête n° 1902568 contre une décision présentant le même objet ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

V. Par une requête enregistrée le 6 octobre 2020 sous le n° 2002398, M. [REDACTED], représenté par la SCP Lavalette avocats conseils, demande au tribunal :

1°) de condamner la chambre d'agriculture de [REDACTED] à lui verser la somme globale de 250 090, 89 euros, assortie des intérêts au taux légal capitalisés, en réparation des préjudices moral, matériels et des troubles dans les conditions d'existence qu'il estime avoir subis ;

2°) de mettre à la charge de la chambre d'agriculture de [REDACTED] la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision mettant fin à sa période probatoire est irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été précédée de l'invitation à consulter son dossier ;
- il a subi, quelques mois après sa nomination, des faits de harcèlement moral suivis de mesures de rétorsion consécutives à son statut de lanceur alerte qui se sont traduits, d'une part, par le non-respect des engagements pris lors de son recrutement tenant au versement d'un treizième mois et à la mise à disposition d'un véhicule de fonction, d'autre part, par sa mise à l'écart du service après avoir légitimement adressé un signalement au Procureur de la République sur les dysfonctionnements constatés dans la gestion de la chambre et, enfin, par le remplacement, à ses frais, de deux pneus anormalement usés de son véhicule de service.
- le président sortant de la chambre a tenu des propos diffamatoires à son endroit le 5 mars 2019, ce qui constitue un comportement fautif non détachable du service de nature à engager la responsabilité de la chambre d'agriculture ;
- ces différentes fautes lui ont causé un préjudice moral qu'il évalue à la somme de 10 000 euros, des troubles dans les conditions d'existence évalués à la somme de 10 000 euros, ainsi qu'un préjudice matériel qu'il évalue respectivement à la somme de 16 284 euros au titre de la perte de rémunération immédiate, à celle de 213 655 euros au titre de la perte de revenus future et, enfin, à hauteur de 150,89 euros au titre des frais exposés pour le remplacement de deux pneus sur son véhicule de service.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 mai 2021, la chambre d'agriculture de [REDACTED], représentée par la SCP inter-barreaux Drouineau Bacle Veyrier Le Lain Barroux Verger conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge du requérant au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors qu'elle comporte des conclusions identiques à celles présentées dans le cadre de la requête n° 1902568 contre une décision présentant le même objet.
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire commun aux cinq requêtes, enregistré le 1^{er} juin 2021, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation fait valoir que la chambre d'agriculture de [REDACTED] doit être regardée comme seule défenderesse dans ces instances.

Vu les autres pièces du dossier, notamment l'ordonnance de référé suspension rendue le 24 juin 2019 sous le n° 1901254 et l'ordonnance de référé provision rendue le 12 août 2020 sous le n° 2000369.

Par deux lettres du 23 juin 2021, les parties ont été informées de ce que, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision par laquelle le président de la chambre d'agriculture de [redacted] a implicitement refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie du requérant ainsi que, en tant qu'elles s'y rapportent, les conclusions avant-dire droit et les conclusions à fin d'annulation présentées dans le cadre des requêtes n°s 1902568, et 2002397 dans la mesure où les litiges portant sur l'application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui peuvent s'élever entre les agents salariés relevant du régime social agricole et l'administration qui les emploie relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

Vu :

- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;
- le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture homologué par arrêté du 20 mars 1972 du secrétaire d'Etat à l'agriculture ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laclautre,
- les conclusions de Mme Brunet, rapporteure publique,
- les observations de Me Gomez représentant M. [redacted] et de Me Drouineau représentant la chambre d'agriculture de [redacted].

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n°s [redacted] et [redacted] 3 concernent la situation d'un même agent public et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

2. M. [redacted] a été recruté en qualité de directeur général de la chambre d'agriculture de [redacted] par un contrat d'engagement conclu le 17 septembre 2018, prenant effet le même jour, prévoyant une période probatoire d'un an préalablement à sa « titularisation » dans cet emploi. M. [redacted] demande au tribunal, sous le n° 1901255, l'annulation de la décision par laquelle le président de la chambre d'agriculture de [redacted] a implicitement rejeté sa demande du 27 février 2019, complétée le 7 mars 2019, tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle. Par une décision du 29 mars 2019, dont le requérant demande également l'annulation sous le n° 1901320, le président de la chambre d'agriculture de [redacted] a mis fin à sa période probatoire à compter du 1^{er} mai 2019. Sous le n° 1902568, il demande au tribunal, d'une part,

l'annulation de la décision rejetant implicitement sa demande du 26 avril 2019, reçue le 29 avril suivant, tendant à reconnaître l'imputabilité au service de son syndrome anxio-dépressif et, d'autre part, la condamnation de la chambre d'agriculture à lui verser la somme globale de 250 090,89 euros en réparation des préjudices matériels, moral et des troubles dans les conditions d'existence qu'il estime avoir subis du fait, d'une part, de l'irrégularité entachant sa procédure de licenciement, d'autre part, des propos diffamatoires tenus par le président sortant à son égard le 5 mars 2019 et, enfin, des agissements de harcèlement moral dont il estime avoir été victime, suivis de mesures de rétorsion consécutives à son statut de lanceur alerte. Sous le n° 2002397, l'intéressé demande au tribunal l'annulation de la décision par laquelle le président de la chambre d'agriculture a implicitement rejeté sa demande du 26 avril 2019 tendant à reconnaître l'imputabilité au service de sa pathologie. Enfin, sous le n° 2002398, M. [REDACTED] demande au tribunal la condamnation de ce même établissement à lui verser la somme globale de 250 090,89 euros en réparation des préjudices matériels et moral et des troubles dans les conditions d'existence qu'il estime avoir subis dans les mêmes conditions que dans le cadre de la requête n° 1902568.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

3. D'une part, ainsi que cela résulte des dispositions combinées des articles L. 722-20, L. 722-27, L. 722-29, L. 722-31 et L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime, M. [REDACTED] relève, en sa qualité de salarié d'une chambre d'agriculture, du régime de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles, lequel comprend, notamment, la branche de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles à laquelle ces personnels sont obligatoirement affiliés. D'autre part, aux termes de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige : « *Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale. / Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux (...)* ». Le critère de la compétence des organismes du contentieux de la sécurité sociale est, en ce qui concerne les agents publics, lié non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend.

4. Il résulte de ces dispositions que les litiges relatifs à l'application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui peuvent s'élever entre le personnel administratif des chambres d'agriculture et la chambre d'agriculture qui les emploie relèvent de la compétence des juridictions judiciaires. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision rejetant implicitement les demandes des 26 avril 2019 et 3 août 2020 tendant à faire reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie du requérant dans le cadre de la requête n° 1902568 ainsi que, en tant qu'elles s'y rapportent, les conclusions à fin d'injonction et avant-dire droit ne ressortissent pas à la compétence de la juridiction administrative mais à celle de la juridiction judiciaire. Il y a donc lieu de rejeter ces conclusions comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître. Il en va de même, pour les mêmes motifs, de la requête n° 2002397 dans son intégralité.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision refusant implicitement l'octroi de la protection fonctionnelle :

5. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers : « *La situation du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers est déterminée par un*

statut établi par des commissions paritaires nommées, pour chacune de ces institutions, par le ministre de tutelle ». Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « (...) *La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

6. Les agents des chambres d'agriculture sont régis par les seuls textes pris en application de la loi du 10 décembre 1952 susvisée, à l'exclusion de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par suite, les dispositions de l'article 11 de cette loi ne s'appliquent pas aux personnels des chambres consulaires. Toutefois, indépendamment des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

S'agissant des faits de harcèlement moral :

7. Aux termes du premier alinéa de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ». Indépendamment de ces dispositions, le fait pour un agent public relevant du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture de subir des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel caractérise un comportement de harcèlement moral, de nature à justifier l'octroi de la protection fonctionnelle.

8. Il appartient à l'agent public qui soutient avoir été victime de faits constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles d'en faire présumer l'existence. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. Pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral.

9. Au titre des éléments de nature à faire présumer l'existence d'un harcèlement moral, M. [nom] soutient, d'abord, que les conditions convenues lors de son recrutement tenant au versement d'un treizième mois et à la mise à disposition d'un véhicule de fonction n'ont pas été

respectées. Il indique, ensuite, que peu de temps après sa prise de poste, il a rencontré des blocages dans l'exercice de ses fonctions et été empêché de rendre publiques ses prises de position sur les dysfonctionnements qu'il a décelés dans l'organisation de la chambre et que ses interventions ont été occultées des comptes rendus de réunions. Il soutient, en outre, qu'il a fait l'objet d'une mise à l'écart après avoir légitimement porté ces dysfonctionnements, restés sans suite de la part de sa hiérarchie, à la connaissance du Procureur de la République et que sa valeur professionnelle et sa probité ont été publiquement dépréciés par les propos diffamatoires tenus par le président sortant à l'occasion de la réunion d'installation du bureau nouvellement élu, le 5 mars 2019, invitant le nouveau président de la chambre à le relever de ses fonctions. Il soutient, enfin, avoir été écarté de ses fonctions durant son arrêt de travail et avoir été contraint de procéder au remplacement, à ses frais, de deux pneumatiques anormalement usés sur son véhicule de fonction pour un montant de 150,89 euros.

10. Toutefois, indépendamment des faits que l'intéressé a entendu porter à la connaissance du Procureur de la République, il ressort des pièces du dossier que la décision de mettre fin à la période probatoire de M. [REDACTED] procède de divergences de vue tant sur les conditions convenues lors du recrutement du requérant que sur le mode de gestion de la chambre et sur la perte de confiance qui s'en est suivie entre l'intéressé et sa hiérarchie. Il ressort, en effet, des pièces du dossier que quelques mois après sa prise de fonctions, les relations entre M. [REDACTED] et sa hiérarchie se sont considérablement dégradées. En particulier, il ressort des messages électroniques échangés entre M. [REDACTED] et le président sortant que les premiers désaccords qui se sont fait jour entre le requérant et sa hiérarchie concernaient, non pas tant la possibilité de formuler un constat critique à l'égard du fonctionnement de la chambre en dénonçant certains manquements ou dysfonctionnements liés à l'absence de procédures internes, que les avantages en nature et la rémunération convenus lors de son recrutement. Ainsi, alors que M. [REDACTED] demandait le versement d'un treizième mois, la mise à disposition d'un véhicule de fonction non déduit comme un avantage en nature dans sa rémunération et, enfin, que ses frais professionnels soient intégralement pris en charge sans avance de sa part, le président de la chambre d'agriculture a refusé d'accéder à certaines de ses demandes au nom de l'équité entre les agents et au regard de sa situation probatoire. En outre, il n'est pas établi que M. [REDACTED] aurait été mis à l'écart ni qu'il aurait fait l'objet d'une diminution de ses attributions sur la période comprise entre sa prise de fonctions, le 17 septembre 2018, et son placement en arrêt de travail à compter du 19 janvier 2019. Enfin, en sa qualité de directeur général, le requérant était placé directement sous l'autorité du président de la chambre d'agriculture [REDACTED] lequel, pouvait en application de l'article 38 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, mettre fin à tout moment à sa période probatoire, notamment en raison d'une perte de confiance. Dès lors que la décision de mettre fin aux fonctions du requérant, qui repose sur des divergences de vue sur les méthodes de management employées et une perte de confiance de sa hiérarchie, le non-respect des engagements pris lors de la procédure de recrutement et la mise à l'écart dont se prévaut M. [REDACTED] ne sauraient caractériser l'existence d'un harcèlement moral. Enfin, en l'absence d'élément de nature à établir que le requérant aurait en vain sollicité le remboursement des dépenses engagées pour le remplacement de deux pneumatiques sur le véhicule mis à sa disposition, la circonstance qu'il ait dû engager cette dépense ne saurait, dans ces conditions, être regardée comme participant d'une situation de harcèlement moral. Enfin, les propos tenus par le président sortant de la chambre d'agriculture, le 5 mars 2019, présentent, en tout état de cause, un caractère isolé.

11. En l'absence d'éléments révélant l'existence d'agissements répétés à l'égard du requérant reposant sur des considérations étrangères à l'intérêt du service, les éléments produits par M. [REDACTED], qui ne font que révéler un contexte de travail fortement dégradé en raison des désaccords nés sur les conditions de son recrutement et de la décision prise par le président de la chambre d'agriculture [REDACTED] de mettre fin à sa période probatoire alors qu'il faisait partie

de l'encadrement supérieur de l'établissement, ne sont pas susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral à son encontre au sens du principe général du droit précité. Il s'ensuit que le président de la chambre d'agriculture (...) a pu, sans entacher sa décision ni d'une erreur de droit ni d'une erreur manifeste d'appréciation, rejeter la demande de protection fonctionnelle présentée par M. (...) au titre du harcèlement moral dont il aurait été victime.

S'agissant des propos tenus le 5 mars 2019 :

12. Il ressort des pièces du dossier, en particulier d'un article du journal (...) dont la teneur n'est pas sérieusement contestée en défense, que M. (...) a fait l'objet de propos virulents de la part du président sortant de la chambre d'agriculture (...), lequel a déclaré publiquement « Je n'ai qu'un regret, celui de ne pas avoir réussi le recrutement du directeur. Nous nous sommes trompés et j'en assume la responsabilité. Ce Monsieur a mis dans la maison un bazar assez incompréhensible. Je vous rappelle que sa période probatoire dure un an mais qu'elle se prolonge à chaque arrêt maladie. Il est important que le nouveau président prenne la décision d'arrêter cette période probatoire et lance une procédure d'embauche. C'est un conseil de président sortant ». Ces propos, prononcés publiquement par le président sortant et qui ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service, étaient de nature à justifier le bénéfice de la protection fonctionnelle au requérant alors qu'ils ont donné lieu à une procédure devant l'autorité judiciaire. La chambre d'agriculture (...) a, dès lors, méconnu son obligation de protection envers son agent en refusant de lui accorder une protection au titre des faits du 5 mars 2019. Par suite, la décision par laquelle la chambre d'agriculture (...) a implicitement rejeté la demande de protection fonctionnelle présentée par M. (...) doit être annulée, en tant seulement qu'elle rejette la demande de protection fonctionnelle motivée par les propos tenus par le président sortant le 5 mars 2019.

En ce qui concerne la décision du 29 mars 2019 portant licenciement au cours de la période probatoire :

13. En premier lieu, aux termes de l'article 37 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture homologué par arrêté du 20 mars 1972 du secrétaire d'Etat à l'agriculture : « a / Le Directeur nommé dans chaque Chambre d'Agriculture est le collaborateur direct et le conseiller permanent du Président de la Chambre d'Agriculture dans tous les aspects de la fonction représentative, consultative et d'intervention de la Chambre d'Agriculture. / Placé sous l'autorité directe du Président, il participe à toutes les instances professionnelles de la Chambre d'Agriculture, qu'il est chargé d'organiser et d'animer. Il veille à l'application de leurs décisions (...) ». Aux termes de l'article 38 de ce même statut : « Le Directeur est nommé par le président. (...) / Dans le cas d'une promotion interne, le candidat est soumis à une période probatoire maximum de six mois. A l'issue de cette période, le candidat est soit titularisé dans la fonction de Directeur, soit réintégré dans ses fonctions précédentes. / Pour les candidats venant d'un autre organisme visé à l'article 1er du présent Statut, ou de l'extérieur, la période probatoire est fixée à un an maximum. (...) / Pendant la période probatoire, l'agent stagiaire peut être congédié, de même qu'il peut reprendre sa liberté à tout moment sous réserve d'un préavis d'un mois ».

14. La situation du personnel administratif des chambres d'agriculture est déterminée par un statut pris en application de la loi du 10 décembre 1952 susvisée, à l'exclusion de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Toutefois, le licenciement d'un stagiaire en cours de stage lorsqu'il constitue une mesure prise en considération de la personne, comme c'est le cas en l'espèce, ne peut être décidé sans que l'agent soit mis à même de demander la communication de son dossier et de présenter des observations. Il ne ressort pas des

pièces du dossier que M. [REDACTED] a été mis à même de présenter ses observations préalablement à l'édition de la décision du 29 mars 2019 prononçant son licenciement en cours de stage. Par suite, M. [REDACTED] ayant ainsi été privé d'une garantie, le moyen tiré de ce que cette décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière doit être accueilli.

15. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la décision du 29 mars 2019 par laquelle le président de la chambre d'agriculture a licencié M. [REDACTED] en cours de stage doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. En premier lieu, eu égard à ses motifs, le présent jugement d'annulation implique nécessairement que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordé à M. [REDACTED] au titre des faits du 5 mars 2019. Il y a donc lieu, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à la chambre d'agriculture de lui accorder la protection fonctionnelle en raison des seuls propos publics tenus par le président sortant de l'établissement le 5 mars 2019, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

17. En second lieu, eu égard au motif d'annulation de la décision de licenciement retenu par le présent jugement et seul susceptible de l'être, celui-ci n'implique pas la reconstitution de la carrière de M. [REDACTED], qui avait la qualité de stagiaire, mais implique seulement, d'une part, qu'il soit procédé à sa réintégration juridique rétroactive en qualité de stagiaire à compter du 1^{er} mai 2019, date de son éviction illégale et, d'autre part, qu'il soit statué sur sa situation administrative pour l'avenir. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à la chambre d'agriculture de procéder à la réintégration juridique rétroactive du requérant en qualité de stagiaire, à compter du 1^{er} mai 2019, et de se prononcer sur sa situation administrative pour l'avenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne l'illégalité fautive entachant la décision du 29 mars 2019 :

18. Si l'intervention d'une décision illégale peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, elle ne saurait donner lieu à réparation si, dans le cas d'une procédure régulière, la même décision aurait pu légalement être prise. Il résulte de l'instruction que la décision du 29 mars 2019 mettant fin à la période probatoire de M. [REDACTED] était motivée par la perte de confiance entre l'intéressé et le président de la Chambre d'agriculture en raison de désaccords profonds sur la gestion de l'établissement et les avantages financiers et en nature convenus lors de son recrutement. Si ces désaccords sont d'abord apparus entre M. [REDACTED] et le président sortant, ils ont profondément entaché les rapports entre l'intéressé et l'institution qui l'a recruté, laquelle a ensuite été représentée par le président nouvellement élu. Ainsi, M. [REDACTED] n'établit pas que ce motif reposerait sur des faits matériellement inexacts, ni qu'il serait entaché d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation. Par suite, les préjudices qu'aurait subis le requérant du fait de l'illégalité de la décision prononçant son licenciement au cours de sa période probatoire ne pouvant être regardés comme la conséquence directe du vice de procédure dont cette décision était entachée, les conclusions à fin d'indemnisation présentées à ce titre doivent être rejetées.

En ce qui concerne les préjudices subis en qualité de lanceur d'alerte :

19. Aux termes de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : « *Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance (...)* ». Aux termes de l'article 8 de la même loi : « *I. - Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci. / En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. / En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public (...)* ». En cas de litige, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

20. M. [REDACTED] soutient que la tenue d'élections au sein de la chambre d'agriculture de la [REDACTED] et la volonté de préserver sa situation professionnelle autant que sa probité l'ont conduit à n'adresser un signalement auprès du Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale qu'à compter du 7 mars 2019, en se référant au préalable, à la présidence et que, par la suite, sa situation professionnelle a continué à se dégrader à l'arrivée du nouveau président. Il soutient que la décision de licenciement prise à son encontre est ainsi la conséquence du signalement qu'il a adressé à l'autorité judiciaire, lequel lui donne la qualité de lanceur d'alerte. Toutefois, par ces seules allégations, M. [REDACTED] ne produit aucun élément précis et circonstancié permettant d'établir que son éviction serait directement liée à ce signalement alors, d'une part, que la dégradation des relations professionnelles de l'intéressé et la perte de confiance réciproque avec la présidence de la chambre préexistaient à ce signalement et, d'autre part, qu'il se trouvait en arrêt de travail depuis le mois de janvier 2019 au moment de ce signalement. En outre, il ne résulte pas davantage de l'instruction que l'intéressé aurait en vain alerté sa hiérarchie sur les dysfonctionnements qu'il indique avoir relevés ni que ces dysfonctionnements n'auraient pas trouvé de suites effectives, les désaccords portant uniquement sur l'opportunité de les rendre publics en les faisant figurer dans des comptes rendus de réunions. Par suite, il n'existe aucun lien de causalité clairement établi entre l'alerte que le requérant indique avoir donnée et la dégradation de ses relations avec la chambre d'agriculture ayant conduit à la décision de mettre fin à ses fonctions. M. [REDACTED] ne pouvant, dès lors, se prévaloir de la protection prévue par le statut de lanceur d'alerte, les conclusions à fin d'indemnisation présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne l'existence d'agissements constitutifs de harcèlement moral :

21. Il résulte de ce qui a été dit aux points 7 à 11 que les faits invoqués par M. [REDACTED] ne sont pas susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral à son encontre au sens du principe général du droit cité plus haut. Par suite, les conclusions à fin d'indemnisation présentées à ce titre doivent être rejetées.

En ce qui concerne les faits du 5 mars 2019 :

22. Ainsi qu'il a été dit au point 12 du présent jugement, le président sortant de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France a tenu des propos virulents à l'endroit de M. [REDACTED], le 5 mars 2019, en présence d'un public nombreux présent pour la session d'installation du président nouvellement élu, lesquels ont été relayés par la presse. Si la plainte en diffamation formée par M. [REDACTED] a été classée sans suite, il résulte de l'instruction que les propos ainsi tenus ont été de nature à porter atteinte à sa dignité et à sa réputation professionnelle. Ces faits, non détachables du fonctionnement de l'institution précédemment représentée par son président sortant, présent en cette qualité pour l'installation de son successeur, constituent une faute de nature à engager la responsabilité de la Chambre d'agriculture de la région Île-de-France. Il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par le requérant à raison de ces faits, en condamnant la chambre d'agriculture de la région Île-de-France à lui verser la somme de 1 000 euros.

En ce qui concerne les différents agissements de la chambre d'agriculture :

23. Il résulte de ce qui a été dit au point 10 qu'aucun autre fait invoqué par M. [REDACTED] à l'appui de ses conclusions indemnitaires ne présente de caractère fautif et n'est ainsi susceptible d'engager la responsabilité de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France.

Sur les intérêts et leur capitalisation :

24. M. [REDACTED] a droit aux intérêts au taux légal sur l'indemnité que la chambre d'agriculture de la région Île-de-France est condamnée à lui verser en application du point 22 du présent jugement, à compter du 29 avril 2019, date de réception de sa demande indemnitaire préalable par cet établissement.

25. La capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. En ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière. La capitalisation des intérêts a été demandée dans le cadre de la demande préalable du 26 avril 2019, reçue le 29 avril 2019. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 29 avril 2020, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les frais liés au litige :

26. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. [REDACTED], qui n'est pas, dans le cadre des instances n°s [REDACTED] et [REDACTED], la partie perdante, les sommes que la chambre d'agriculture de la région Île-de-France demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France la somme globale de 1 600 euros, à verser au requérant, sur le même fondement, au titre de ces instances.

DECIDE :

Article 1 : La requête n° [REDACTED] dans son entièreté et la requête n° [REDACTED] 3 de M. [REDACTED] en tant seulement qu'elle comporte des conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision

par laquelle la chambre d'agriculture de la Vienne a implicitement rejeté la demande du 26 avril 2019 tendant à reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie du requérant ainsi que, en tant qu'elles s'y rapportent, les conclusions avant-dire droit et les conclusions à fin d'injonction sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La décision par laquelle la chambre d'agriculture de la Vienne a implicitement rejeté la demande de protection fonctionnelle présentée par M. [REDACTED] les 27 février et 7 mars 2019 est annulée, en tant qu'elle refuse d'accorder le bénéfice de cette protection au titre des seuls faits du 5 mars 2019.

Article 3 : La décision du président de la chambre d'agriculture de la Vienne du 29 mars 2019 est annulée.

Article 4 : Il est enjoint à la chambre d'agriculture de la Vienne d'accorder la protection fonctionnelle à M. [REDACTED] au titre des seuls faits du 5 mars 2019 dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : Il est enjoint à la chambre d'agriculture de procéder à la réintégration juridique rétroactive de M. [REDACTED] en qualité de stagiaire à compter du 1^{er} mai 2019 et de se prononcer sur sa situation administrative pour l'avenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 6 : La chambre d'agriculture de la Vienne est condamnée à verser à M. [REDACTED] une somme de 1 000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 avril 2019, avec capitalisation annuelle des intérêts à compter du 29 avril 2020 et à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 7 : La chambre d'agriculture de la Vienne versera à M. [REDACTED] la somme de 1 600 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 9 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et à la chambre d'agriculture de la Vienne.

Copie en sera adressée au Défenseur des droits et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Délibéré après l'audience du 29 juin 2021 à laquelle siégeaient :

Mme Bruston, présidente,
Mme Laclautre, conseillère,
Mme Bréjeon, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 juillet 2021.

La rapporteure,

La présidente,

Signé

Signé

N. LACLAUTRE

S. BRUSTON

La greffière,

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

N. COLLET